

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE STATUT PERSONNEL AU LIBAN ET EN ÉGYPTÉ

PAR

IBRAHIM TRABOULSI*

Introduction

Le titre de cette conférence inspire beaucoup de réflexions et d'avis sur notre régime de statut personnel, assez complexe, qui puise son fondement dans l'article 9 de la Constitution libanaise.

Dans une étude publiée dans le journal *Le Jour* du 30/7/1947, Michel Chiha dont on reprend cette année les écrits sur la Constitution libanaise expliquait la teneur de cet article :

« Le régime du statut personnel au Liban est un régime de droit communautaire fédéral ; en effet, les diverses communautés libanaises constituent entre elles un groupe fédéral jouissant du même pouvoir et de la même autonomie.

La Chambre des députés au Liban représente au fond un aspect original du fédéralisme : comme en Suisse il y a des cantons, il y a ici des communautés confessionnelles, les premiers ont pour base un territoire, les seconds une législation, l'adhésion à un statut personnel ».

J'ai toujours insinué dans mes écrits que **notre régime de statut personnel passe par une crise**, sujet tabou, on a peur de l'aborder pour ne pas nuire à notre système politique fragile, et ce malgré les dires répétés qui consacrent la laïcité de l'Etat libanais. A chaque fois qu'un débat s'ouvre sur une possibilité de réforme ou d'amendement, du régime communautaire, du statut personnel, ou la mise en place d'une loi civile à ce niveau, une levée de boucliers se fait et le débat s'éteint.

I. Reconnaissance d'une nouvelle communauté religieuse

Le parcours **des derniers développements** au niveau du statut personnel, m'arrêtera devant plusieurs stations.

La première, au niveau de l'ouverture de la porte de reconnaissance d'une nouvelle communauté pourtant non historique comme l'appelait l'article 1 de l'arrêté 60 L.R. de 1936, la **Communauté Copte Orthodoxe**, qui fait passer à dix huit le nombre de communautés religieuses légalement reconnues.

En date du 24 juillet 1996, la Chambre des députés votait l'ajout de la communauté copte orthodoxe aux communautés reconnues par l'arrêté 60 L.R et la faisait bénéficier des prérogatives assurées par la loi du 2 avril 1951, la loi portant le n° 553 ne mentionne pas les attendus de cette reconnaissance.

* Chargé de cours à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université Saint-Joseph, Beyrouth, Avocat à la Cour

II. Projet de loi sur un statut personnel civil facultatif

La deuxième station méritant un arrêt et un commentaire est celle du vote en conseil des ministres libanais le 18 mars 1998 d'un projet de loi sur un statut personnel civil facultatif appelé *projet du Président Elias HRAOUI*, c'est la première fois que le chef de l'exécutif présente un projet de loi au niveau du statut personnel.

Ce projet s'inspire de plusieurs codes civils, français, belge, suisse, turc, tunisien, et tenant compte des aspirations des citoyens, respectant les traditions au-delà des appartenances communautaires. C'est un code de « statut personnel libanisé », un code complet traitant de tous les sujets, ayant trait aux problèmes du statut personnel des Libanais.

Les spécialistes en droit constitutionnel sont appelés à se prononcer sur cette situation assez à « la libanaise », un projet de loi voté en conseil des ministres ne prend pas le chemin du législatif ! !

Plusieurs experts en droit communautaire avaient appuyé l'instauration d'un code de statut personnel civil au Liban, je cite le Doyen Pierre GANNAGÉ :

« Dans les pays multi-communautaires, comme le Liban, la laïcisation présenterait des avantages supplémentaires puisqu'elle rendrait plus effective et plus concrète l'unité nationale compromise par la coexistence de droits multiples, variés, et fermés les uns aux autres ».

Le Professeur GANNAGÉ appuie l'instauration au Liban d'une loi facultative sur le statut personnel :

« L'établissement d'un droit civil unique, même facultatif, ne peut ici se justifier que si son application s'étend à toutes les communautés. Or les familles au Liban sont encore d'un type différent pour pouvoir s'accommoder de cette unité. La diversité des modes de vie, des coutumes et des croyances ne peut ainsi que maintenir le pluralisme des statuts familiaux, qu'on retrouve d'ailleurs dans beaucoup de pays multi-communautaires.

On estimera sans doute qu'un pareil régime sacrifie trop allègrement les exigences de la liberté de conscience. Il oblige les incroyants à se soumettre au mariage religieux ; il décourage les unions mixtes interdites, regardées avec défaveur par les divers droits communautaires. Une fenêtre par laquelle le mariage civil peut se glisser demeure cependant toujours ouverte dans le système libanais. Le législateur autorise en effet les libanais à se marier à l'étranger dans les formes de la loi civile étrangère qui leur est alors appliquée au Liban par les juridictions civiles, même pour le fond du mariage. Cette disposition dont on ne mesure pas toujours la portée conduit à rendre la réglementation religieuse du mariage purement facultative au Liban. Elle témoigne d'une grande habileté, car si la loi civile étrangère peut ainsi profiter aux libanais, elle conserve néanmoins son caractère étranger et demeure extérieure au système juridique de l'Etat. La liberté de conscience se trouve ainsi satisfaite, et l'Etat s'épargne la tâche bien embarrassante d'introduire un statut matrimonial civil. Qu'une législation aussi curieuse ait pu voir le jour, manifeste en définitive, la nécessité de la laïcité, mais aussi ses limites.

Nécessité car la laïcité constitue une condition importante du fonctionnement satisfaisant du pouvoir civil. Elle permet à l'Etat, en raison de son indépendance même à l'égard de tout dogme religieux, de respecter toutes les croyances, mais lui interdit de les imposer. Limites, car la laïcité ne forme pas un système de valeurs où l'Etat peut puiser les règles qui doivent dicter le comportement de ses sujets : elle ne lui fournit aucune indication à cet égard.

C'est ailleurs que l'Etat doit chercher la source des impératifs juridiques qu'il établit. A cet égard la sociologie contemporaine montre que si l'Etat peut créer la règle de droit, très souvent le phénomène juridique s'impose à lui. Dans le domaine des institutions familiales,

ce phénomène est lié aux modes de vie, aux traditions, aux croyances profondes de tout un peuple. La diversité de ces données au Liban, révèle la nécessité d'une coordination plus étroite du pouvoir de l'Etat et du pouvoir des communautés dans le domaine du statut personnel.

C'est en définitive sur une meilleure compréhension des relations de ces deux pouvoirs que repose, au Liban, l'évolution du droit de la famille, son adaptation aux transformations de la vie contemporaine, et aussi sa réponse aux exigences de la liberté de conscience ».

(Etude publiée dans la Revue Al Mouaten, octobre - novembre 1997).

A mon avis, un débat libre et démocratique aurait dû prendre place, il fallait laisser ceux qui appuient ce projet le présenter comme il se doit, qu'ils puissent se déclarer ouvertement en sa faveur, de même ceux qui s'opposent.

Dans un régime démocratique, parlementaire, c'est la chambre des députés qui doit trancher le débat, et non pas les menaces réitérées de voir ce projet retiré de la circulation.

III. Jurisprudence stable quant aux problèmes soulevés par le changement de rite ou de communauté de l'un ou des deux époux au niveau de la compétence du tribunal

A. CHANGEMENT UNILATERAL DE RITE OU DE COMMUNAUTE

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation est bien décidée de préserver les règles de conflits de compétence en cas de passage unilatéral de l'un des deux époux à un autre rite ou communauté. Puisant cette attitude ferme de l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. qui règle le passage des deux époux et non pas d'un seul à une autre communauté ou rite.

Le passage unilatéral ne peut produire aucun changement quant à la compétence du tribunal de la communauté qui a célébré le mariage ni à ses effets, principe adopté dans deux arrêts datés du 5/12/1997 par l'Assemblée plénière qui a considéré que les enfants sont des effets du mariage, en application de cette décision, elle a considéré compétent pour décider la garde de l'enfant mineur, le tribunal de la communauté qui a conclu le mariage même si le père change de religion et que par suite de ce changement les enfants mineurs suivent de plein droit la religion du père.

Effets du changement unilatéral de religion en matière de succession, nouvelles orientations

Une décision portant sur l'effet de changement de religion sur l'héritage du *de cuius* a été rendue par le Tribunal d'Appel de Beyrouth en date du 4/1/2000 infirmant la décision rendue par le Tribunal de 1^{ère} instance, qui avait partagé l'héritage entre les deux familles.

L'exposé des faits démontre ce qui suit :

- Le *de cuius* marié à une chrétienne selon le rite maronite, épousa en deuxièmes noces la défenderesse, tous les deux convertis, pour l'occasion, à l'Islam.
- Les demandeurs (héritiers issus du premier mariage) invoquent les articles 86 et 90 alinéa 3, pour régir la succession du *de cuius*, afin d'empêcher la famille issue du deuxième mariage de venir à sa succession. Les demandeurs se prévalent du principe d'après lequel le changement séparé de religion de l'un des deux époux, ainsi que la célébration d'un deuxième mariage sont inopposables au premier mariage dont la validité et les effets restent soumis aux dispositions de l'autorité du statut personnel qui l'a conclu.

- Les défenderesses, (l'héritière et sa fille issue du deuxième mariage), invoquent quant à la forme l'incompétence du tribunal civil et l'existence d'un jugement rendu par le tribunal char'i sunnite de Beyrouth, et subsidiairement quant au fond, le principe d'après lequel la loi applicable est celle de la religion officielle du *de cuius* à son décès, en l'occurrence la loi sunnite.

1. Pour partager la succession entre les deux familles, le Tribunal de première instance suivit le raisonnement suivant :

Il commence par admettre que le litige met en œuvre un ensemble de principes de droits contradictoires qu'il s'agit de concilier :

D'une part la liberté de croyance garantie par la Constitution libanaise, et en vertu de laquelle l'article 11 de l'arrêté 60 L.R. du 13/3/36 admet le changement de religion et lui accorde plein effet sur le plan civil quant à l'inscription auprès du service d'Etat-civil et quant à la possibilité de contracter un deuxième mariage (lorsque l'époux embrasse l'Islam).

D'autre part, l'article 23 de l'arrêté 60 L.R. limite les effets de cette liberté en stipulant que si l'un des époux change de communauté, le mariage reste soumis à la loi sous le régime de laquelle il a été conclu, cet article est applicable au contrat du mariage et les effets qui en résultent : lien matrimonial, séparation, filiation et garde.

Pour sortir de cette impasse et éviter que la succession soit totalement régie par la loi du mariage et dévolue entièrement à la première famille, le Tribunal de première instance considéra que **la succession n'est pas un effet du mariage**. Il décide ainsi que le mariage et la filiation qui en découle permettent uniquement l'acquisition de la qualité successorale, l'article 23 ne s'applique donc pas aux dispositions successorales.

Après avoir écarté l'application de l'article 23 sus-mentionné, le tribunal de première instance recherche le fondement de la dévolution successorale à la première famille. En effet, celle-ci se heurte au principe d'après lequel **la différence de religion constitue une incapacité successorale** puisque le *de cuius* a embrassé l'Islam.

Le tribunal ne pouvant s'opposer directement au jugement char'i ni au deuxième mariage contracté entre le *de cuius* et la défenderesse, il s'est limité à retenir sa compétence pour se prononcer sur les effets de la conversion du *de cuius*, chrétien à l'origine, à l'Islam, qu'il ait contracté ou non un deuxième mariage.

Il note que la famille chrétienne aurait hérité de toute la succession du *de cuius* ou du moins la part héréditaire réservée par la loi s'il n'avait pas changé de religion.

Le tribunal de 1^{ère} instance ne retint pas la notion de fraude à la loi par le *de cuius* et le principe de réserve lui servira de moyen, pour consacrer ne serait-ce qu'une part de la succession à la première famille.

En effet, le tribunal considère que si le *de cuius* peut disposer de la quotité disponible, la réserve lui est cependant inopposable

La dévolution de la réserve ne peut donc être alternée par le *de cuius* quelles que soient la nature et la forme de l'expression de sa volonté : modification des éléments de son patrimoine par donation ou testament, ou le changement de son état civil suite à une conversion.

En d'autres termes, si la Constitution et l'article 11 de l'arrêté 60 L.R. admettent le changement de religion et tous les effets civils qui en résultent, néanmoins, ces effets ne

désistent pas la famille chrétienne, issue du mariage chrétien, de la qualité qu'elle aurait acquise si le *de cuius* n'avait pas changé de religion.

Le tribunal aboutit à une formule équitable : **La liberté de croyance produit tous ses effets du moment que ceux-ci ne violent pas l'ordre public, sachant que la réserve relève de l'ordre public successoral.**

La solution adoptée par le tribunal est donc la suivante :

- Il est compétent pour partager la réserve entre les héritiers réservataires issus du premier mariage.
- Le tribunal char'i, autorité de la nouvelle communauté du *de cuius*, est compétent pour déclarer le décès et répartir la succession entre les héritiers appartenant à la même religion, après le prélèvement de la réserve conformément à l'article 63 de la loi sur la succession des non-musulmans (1200 parts).
- Ignore l'incapacité de succéder pour différence de religion.
- Légitime la conversion séparée de l'époux.
- Ne reconnaît pas que la succession est un effet du mariage.
- Indique que la succession sera régie par deux lois et répartie par deux tribunaux : le civil répartira la réserve entre les héritiers issus du premier mariage selon la loi de 1959, le char'i répartira par suite la quotité disponible entre les héritiers issus du deuxième mariage selon la loi islamique.

Par ailleurs, quelle aurait été la position du tribunal dans le cas suivant :

Le *de cuius* a deux épouses comme seules héritières, l'une chrétienne issue du premier mariage, la deuxième convertie à l'Islam, pour l'occasion.

L'article 60 de la loi de 1959 consacre au conjoint survivant une part réservataire de 30%. Pour être conséquent avec la solution qu'il adopte dans son jugement précité, le tribunal de 1^{ère} instance devra partager la succession comme suit :

La première épouse héritera de 30% de la succession,
La deuxième épouse héritera de 70% de la succession.

Il nous paraît injuste de priver l'épouse chrétienne de toute la succession qui lui aurait été dévolue par la loi de 59 et récompenser en contrepartie la deuxième épouse, pour avoir fraudé la loi en passant à l'islam pour se marier et pouvoir hériter du *de cuius* en réalisant l'unité de religion.

2. Les arguments retenus par l'arrêt d'appel pour infirmer le jugement de première instance

La Cour d'appel se base sur l'article 23 de l'arrêté 60 L.R/36 qui stipule : « Si l'un des deux époux quitte sa communauté, le mariage et les écrits concernant le statut personnel demeurent soumis à la loi qui a célébré le mariage ou sous le régime de laquelle ces écrits ont été conclu ».

Elle constate que **l'article 23 de l'arrêté 60 n'attribue aucun effet à la conversion** séparée de l'un des époux mais garde le premier mariage soumis à la loi sous l'empire de laquelle il a été contracté et ne le soumet pas à la nouvelle communauté de l'époux. Le mariage et tous ses effets sont donc régis par la loi du mariage, le tribunal compétent est celui de la communauté qui l'a béni conformément à la jurisprudence stable en la matière.

Contrairement au Tribunal de première instance, la Cour d'appel décide que **la succession est un effet du mariage**, elle se base essentiellement sur le principe d'après lequel la volonté isolée de l'une des parties ne peut modifier les situations juridiques

concernant plusieurs personnes, et ce par un simple changement de religion, de communauté, de rite ou de nationalité, sinon la volonté isolée qui, à l'origine, n'engage même pas son émetteur aux termes de l'article 148 C.O.C., pourrait constituer une source créatrice de nouvelles obligations engageant les tiers.

La Cour d'appel conclut que la première famille est seule apte à succéder au *de cuius* puisque le premier mariage maronite, toujours valide, prohibe la polygamie et accorde à l'épouse demanderesse le privilège d'être son unique épouse, et les enfants issus de ce mariage ses seuls héritiers, et ne se préoccupe plus du deuxième mariage et des enfants qui en sont issus.

Catégorique, la Cour d'appel déclare que s'il est vrai que l'article 23 de l'arrêté 60 ne s'applique pas à un musulman né musulman, il en est autrement pour ce qui est du chrétien marié religieusement, et dont la conversion isolée est inopposable à son premier mariage...

De même, si la Constitution garantit la liberté de croyance et que par conséquent l'article 11 de l'arrêté 60 L.R. autorise tout majeur à changer sa religion, néanmoins la Constitution ne garantit pas la liberté de se débarrasser des effets d'un mariage par la conclusion d'un autre, rendue possible de par cette conversion ; puisqu'il a accepté de conclure le premier mariage, l'époux doit se soumettre aux lois qui le régissent et qui n'admettent pas la polygamie...La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur le pourvoi en cassation présenté par l'époux musulman du *de cuius*.

B. CHANGEMENT BILATERAL DE RITE OU DE COMMUNAUTE

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation considère que le passage des deux époux à une autre communauté ou rite ôte la compétence du tribunal de la communauté qui a béni le mariage et considère nulle toute décision portant sur le mariage et ses effets rendus par ce tribunal, décision 10/93 datée du 4/3/93, l'Assemblée n'a pas retenu le motif de fraude à la loi, et considéra que l'article 14 de la loi du 2 avril 1951 ne règle pas le cas du passage des deux conjoints à une autre communauté.

Le Président Mounah MITRI émet un avis contraire et considère que « les décisions récentes de l'Assemblée plénière, qui adoptent la loi du 2 avril 1951 comme fondement légal de conflit entre tous les tribunaux communautaires, sont conformes à l'opinion du Professeur Emile TYAN qui souligne dans son ouvrage sur le statut personnel que la loi du 2 avril 1951, quoique propre à la réglementation du statut personnel des communautés non musulmanes, comporte des règles de conflit applicables à toutes les communautés...

...Pour le cas où les deux époux changent de communauté, si l'on considère toujours le texte de l'article 14 de la loi du 2 avril 1951 comme étant le seul fondement légal de la règle de conflit, le tribunal compétent est toujours le tribunal de la communauté qui a célébré le mariage.

A partir de 1994, l'Assemblée plénière considère clairement que la base légale de la règle de conflit est la loi de 1951, **cependant elle n'a pas eu l'occasion de décider si la règle établie par l'article 23 paragraphe 2 de l'arrêté 60 L.R., qui donne compétence à l'autorité de la nouvelle communauté, demeure en vigueur.**

D'ailleurs des décisions antérieures à 1994 se prononçaient pour l'application de ce texte.

Personnellement, je considère qu'une application intégrale de l'article 14 de la loi de 1951 limite la compétence à l'autorité qui a célébré le mariage.

Cette interprétation de l'article 14 trouve son appui dans l'article 19 de la même loi de 1951 qui dispose que tout changement de nationalité n'a aucun effet sur les règles prévues par cette loi. Or les règles de conflit sont parmi les règles prévues par cette loi¹ ».

IV. Interprétation restreinte des lois communautaires

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a toujours considéré que la pleine juridiction revient aux tribunaux civils, et que les tribunaux religieux bénéficiaient d'une délégation en matière de statut personnel.

Un arrêt de cette Assemblée rendu le 23 janvier 1998 a émis le principe de base de la règle de conflit qui est le suivant :

« Toutes les fonctions publiques sont du ressort de l'Etat. L'Etat exerce ses fonctions par ses moyens propres, et **la justice**, qui fait partie de cette fonction publique de l'Etat, est exercée par les magistrats du corps judiciaire, et par conséquent, quant l'Etat délègue une ou plusieurs de ces fonctions propres à d'autres institutions, le texte de délégation doit être interprété très restrictivement ».

V. Jurisprudence quant aux mariages civils célébrés à l'extérieur suivis d'un mariage religieux

A. LE RELIGIEUX L'EMPORTE SUR LE CIVIL

En date du 29/3/2001, la Cour de cassation, chambre statuant sur les conflits matrimoniaux, décréta un jugement n° 37/2001 considérant que le mariage religieux célébré après le mariage civil rend incompetent les tribunaux civils libanais pour statuer sur le conflit matrimonial, cassant ainsi le jugement du tribunal d'appel qui avait retenu sa compétence en se basant sur les articles 25 de l'arrêté 60 L.R 109 L.R. et 79 du code de procédure civile.

Les faits et les éléments, documents versés au dossier, montrent qu'un mariage civil a été contracté en Allemagne entre un Libanais et une Allemande, quelques jours après, un mariage religieux a été célébré entre les deux époux.

La transcription du mariage civil se fait au Liban.

Un conflit opposa les deux parties, relevé par-devant le tribunal de première instance à Beyrouth, cette chambre retint sa compétence, la Cour d'appel confirma le jugement de première instance considérant :

- Que l'arrêté 109 L.R. du 14/5/1935 habilite les seules juridictions civiles à trancher les litiges dans les matières de statut personnel concernant un ou plusieurs étrangers si l'un d'entre eux au moins relève d'un pays où le statut personnel est soumis au droit civil.
- L'article 10 de l'arrêté 60 L.R. amendé par l'article premier de l'arrêté 146 du 18/11/1938 stipule dans son dernier alinéa que les étrangers, même s'ils appartiennent à une communauté reconnue par le système du statut personnel, restent soumis dans les questions relatives à leur statut personnel aux dispositions de leur loi nationale.
- L'article 79 N.C.P.C. dispose que les juridictions civiles libanaises sont compétentes pour statuer sur les litiges issus d'un mariage contracté en pays étranger entre libanais ou entre libanais et étrangers, dans la forme civile édictée par la loi de ce pays.

¹ CEDROMA, Etude publiée dans *Les Cours judiciaires suprêmes dans le monde arabe*, Actes du colloque de mai 1999, éd. Bruylant.

- Les deux parties, bien qu'elles aient conclu un mariage religieux, ont exprimé leur volonté de se soumettre au mariage civil, preuve en est, c'est ce dernier qu'ils ont transcrit auprès du Service de l'Etat-civil et non le mariage religieux.

Arguments retenus par la décision de la Cour de cassation pour casser le jugement d'appel et déclarer l'incompétence des juridictions civiles libanaises de statuer sur ce conflit :

1^{er} argument :

L'article 25 de l'arrêté 60 L.R. soumet le mariage conclu dans un pays étranger entre libanais et étrangers suivant les règles de forme requises dans ledit pays, à la loi civile étrangère.

Cependant le recours à l'application de la loi civile étrangère **reste une solution exceptionnelle conditionnée par la non-reconnaissance du statut personnel de l'époux** de la forme ainsi que des effets du mariage tel qu'ils résultent de la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté.

Mais dès lors que le mariage civil est suivi par une célébration religieuse, comme dans la présente espèce, le motif de cette exception n'existe plus et la règle générale retrouve sa portée et accorde la priorité au système communautaire, fondement de l'édifice du droit familial au Liban.

Commentaires

- L'article 25 de l'arrêté n° 60 L.R. sur lequel se basa la Cour de cassation, comprend deux alinéas.
- Le premier stipule : « le mariage contracté en pays étranger entre syriens ou libanais et entre syriens ou libanais et étrangers, est valide s'il a été célébré dans les formes usitées dans ce pays ».
- Le deuxième alinéa dispose : « Si la forme ainsi que les effets du mariage tels qu'il résultent de la loi sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté ne sont pas admis par le statut personnel de l'époux, le mariage sera en Syrie et au Liban régi par la loi civile ».
- Or, la décision de la Cour de cassation n'a ni déclaré le mariage civil contracté en Allemagne contraire aux règles de forme usitées dans ce pays, ni conclu que le statut personnel du mari n'admet pas ledit mariage ainsi que ses effets. Ladite décision, se basant sur le premier alinéa de l'article 25, **a donc reconnu la validité du mariage civil.**
- De surcroît, l'article 25 ne comprend aucune disposition expresse stipulant que le principe édicté par le premier alinéa est exceptionnel et n'est plus applicable dès lors que le mariage civil est suivi par une célébration religieuse.
- De toute manière, **le litige pose une question de compétence, or ni l'un ni l'autre des deux alinéas de l'article 25 n'est relatif à la compétence : le premier concerne la validité du mariage civil alors que le deuxième détermine la loi applicable audit mariage.**

2^{ème} argument :

La communauté à laquelle appartient l'époux reconnaît le mariage religieux qui a suivi le mariage civil, que le premier ait été célébré au Liban ou à l'étranger.

Ce raisonnement est mal fondé parce que si la communauté de l'époux admet le mariage religieux conclu, il n'en reste pas moins que l'arrêt de cassation – selon le premier argument – n'a pas déduit que la communauté du mari ne reconnaît pas le mariage civil, ce qui nous amène à conclure – du moins selon la logique de l'arrêt – que la communauté de l'époux reconnaît les deux mariages civil et religieux conclus à l'étranger ; or la seule reconnaissance de la communauté du mariage religieux n'entraîne pas *ipso facto* la compétence du tribunal confessionnel pour régir le mariage et ses conséquences.

3^{ème} argument :

La transcription du mariage civil auprès du Service de l'Etat-civil au Liban constitue un simple acte administratif à effet déclaratif, ne créant pas de droits acquis.

Cette affirmation ne peut être retenue pour les causes suivantes :

- L'arrêt de cassation aurait-il retenu le même raisonnement si les deux époux avaient enregistré le mariage religieux auprès du Service de l'Etat-civil ? Aurait-il considéré l'enregistrement comme une formalité purement administrative ?
- La volonté des deux parties de faire prévaloir le mariage civil n'a pas été retenue par la Cour de cassation, il fallait prendre en considération la moindre manifestation de leur volonté.
- De toute manière quels seraient les droits que la transcription n'est pas supposée faire prévaloir, du moment que l'arrêt de cassation admet la validité des deux mariages, civil et religieux ?

4^{ème} argument :

Le texte principal qui s'applique à ce litige est l'article 25 de l'arrêté 60 L.R parce qu'il s'agit d'un mariage mixte. Cependant l'acquisition de la nationalité libanaise par l'épouse, des années avant l'introduction de l'instance, la soumet en vertu du droit libanais à ses propres dispositions.

Ce raisonnement est dépourvu de toute base légale : en effet l'arrêt ne mentionne pas le texte de loi stipulant que l'étranger qui épouse un libanais à l'étranger serait soumis à la loi libanaise dès son acquisition de la nationalité libanaise. En réalité ce texte n'existe pas.

5^{ème} argument :

L'article 79 du nouveau code de procédure civile a retenu la compétence des juridictions civiles libanaises pour statuer sur les litiges issus d'un mariage conclu en pays étranger entre libanais et étrangers.

Néanmoins cet article ne s'applique que si le mariage a revêtu la forme civile, et ce, conformément au principe d'après lequel les juridictions ecclésiastiques et confessionnelles ne peuvent pas appliquer le droit civil étranger puisque leur compétence est restreinte aux matières communautaires.

Mais lorsque le mariage est soumis à une loi communautaire, le fondement de la compétence des juridictions civiles disparaît et la règle générale retrouve son domaine d'application...et les juridictions communautaires redeviennent donc exclusivement compétentes pour trancher les litiges issus d'un mariage reconnu par elles du fait de son inscription dans ses registres...

L'arrêt de cassation déclarant l'incompétence des juridictions civiles pour statuer sur ce litige, a violé l'article 79 et adopté le raisonnement suivant :

Le mariage est soumis au droit communautaire, donc la compétence des juridictions civiles disparaît.

C'est comme si l'arrêt de cassation, en suivant ce raisonnement, avait placé, suivant l'adage français, le carrosse devant le cheval : il est ainsi parti de la loi applicable au litige – à supposer que c'est la loi communautaire qui devrait régir – pour en déduire la juridiction compétente, alors que **l'article 79 N.C.P.C. ne se base pas sur la compétence législative pour conclure la compétence judiciaire et ne comprend aucune disposition relative à la compétence législative, au contraire ledit article résout le problème de la compétence judiciaire seulement** et précise que « les juridictions civiles libanaises sont compétentes pour connaître des litiges issus d'un mariage conclu en pays étranger libanais ou entre libanais et étrangers, dans la forme civile édictée par la loi de ce pays ».

Le mariage conclu suivant la forme civile en Allemagne entre libanais et étranger, ce mariage étant valide, les juridictions civiles libanaises sont compétentes.

Proposition de règlement de ce litige

Pour régler ce litige, le Président Mounah Mitri propose la solution suivante (commentaire non publié encore) :

D'après lui, « la loi du 2 avril abroge toutes les lois précédentes et constitue par suite l'unique fondement légal pour régir ce litige et régler les conflits de compétence :

- des tribunaux confessionnels entre eux,
- entre tribunaux confessionnels et tribunaux communautaires,
- entre tribunaux confessionnels et tribunaux civils.

Plus particulièrement, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation s'est basée sur l'article premier de la loi du 2/4/1951 pour résoudre le problème de conflit de compétence.

Avant 1994, le fondement légal de la règle de conflit était, d'après les décisions de l'Assemblée plénière, soit l'arrêté n° 60 L.R du 13 mars 1936, soit la loi du 2 avril 1951.

A partir de 1994, le fondement légal de la règle de conflit retenu par l'Assemblée plénière est la loi du 2 avril 1951. En effet, l'article premier de ladite loi dispose de ce qui suit : « Cette loi détermine la compétence des autorités communautaires de toutes les confessions chrétiennes et de la confession israélite, et l'exécution de leurs jugements, et **règle les conflits qui surgissent entre elles ou entre elles et les autres autorités communautaires ou les juridictions civiles libanaises** ».

Les décisions de l'Assemblée plénière ... sont conformes à l'opinion du Professeur Emile Tyan qui souligne dans son ouvrage sur le statut personnel que la loi du 2 avril 1951, quoique propre à la réglementation du statut personnel des communautés non musulmanes, **comporte des règles de conflit** applicables à toutes les communautés ».

La loi du 2/4/1951 se base en matière de compétence sur le principe suivant : **l'autorité compétente est celle par-devant laquelle le mariage a été légalement conclu.**

L'article 14 de cette loi détaille d'ailleurs ce principe et précise qu'au cas où il existe deux contrats valides, l'autorité compétente est celle par devant laquelle **le premier contrat** a été conclu, et dans le cas où l'un des deux contrats est uniquement conforme à la loi, l'autorité compétente est celle par devant laquelle le contrat valide a été conclu ».

S'il faut suivre l'avis du Président Mounah Mitri et l'appliquer à ce litige, la solution serait la suivante :

- Le mariage civil en Allemagne a, sans aucun doute, été contracté conformément aux règles de formes édictées dans ce pays, ce mariage est donc valide,
- L'Etat libanais reconnaît ce mariage ainsi que ses effets,
- Le mariage civil a été conclu avant le mariage religieux.

Dans le cas où les deux contrats sont valides, c'est le premier qui l'emporte, le premier contrat est celui qui a été conclu en Allemagne entre un libanais et une étrangère. Il en advient que les juridictions civiles libanaises sont compétentes pour trancher ce litige conformément à l'article 79 N.C.P.C.

Commentaires

- L'explication restreinte de l'article 14 de la loi du 2/4/1951 démontre qu'il règle les conflits judiciaire et législatif entre deux autorités communautaires, et non pas entre une autorité

communautaire et une autre civile dans le cas où deux contrats **religieux** sont valides, c'est le premier qui l'emporte.

- Par ailleurs, les conclusions de l'arrêt de cassation tirées de l'acquisition de la nationalité libanaise par l'épouse allemande violent les textes suivants :

- L'article 79 N.C.P.C. qui s'applique non seulement au mariage d'un libanais et d'un étranger mais aussi au mariage conclu entre deux libanais.
- L'article 74 N.C.P.C. qui soumet les règles de compétence internationale aux règles relatives à la compétence interne **sans distinction entre libanais et étrangers.**
- L'article 19 de la loi du 2 avril 1951 qui stipule que le changement de nationalité postérieur au mariage n'affecte pas les règles édictées par la loi, dont la règle de compétence judiciaire.

Marie-Claude Najm critiqua le jugement de la Cour d'appel avant la décision de la Cour de cassation, la conclusion de son commentaire reflétait une opinion assez courageuse :

« Dans l'attente de l'admission d'un régime civil de statut personnel au Liban qui constituerait un moyen d'harmonisation réelle entre les systèmes libanais et étranger civil, la recherche de solutions adéquates aux litiges relevant des relations internationales privées, devrait s'effectuer dans un cadre équilibré basé sur les principes fondamentaux du droit international privé.

Le juge doit concilier la protection des lois impératives internes d'une part, et le besoin d'assurer la continuité et la stabilité des statuts des personnes dans les relations internationales, en tenant compte selon les circonstances de chaque espèce, de la localisation du lien matrimonial dans le système libanais ou étranger ainsi que les prévisions légitimes des parties que le juge ne peut outrepasser² ».

Devant cette situation ambiguë, que faire ?

- L'arrêt de la Cour de cassation élimina la volonté des deux époux de voir la loi civile du lieu de la célébration du mariage s'appliquer à leur conflit.
- Le mariage religieux célébré après le civil leur interdit désormais de recourir aux tribunaux civils libanais qui se déclarent incompétents pour statuer sur le conflit, faut-il alors que les libanais saisissent les tribunaux allemands, français, chypriotes pour statuer sur leur litige matrimonial ?
- Le mariage civil transcrit au service de l'état civil libanais, ce dernier s'abstiendra d'exécuter le jugement s'il n'émane pas de l'autorité qui a donné son enregistrement.
- L'arrêt de la Cour de cassation ayant reconnu l'existence de deux mariages, faut-il recourir en premier lieu aux tribunaux religieux pour dissoudre le mariage sacré qui prend la première place et saisir plus tard le tribunal civil ?
- Faut-il saisir l'Assemblée plénière de la Cour de cassation pour consacrer ou modifier ou casser ce dernier arrêt jurisprudentiel qui n'est pas unique ? En effet depuis les années 80 l'avis qui fait prévaloir le mariage religieux sur le civil frayait déjà son chemin.
- Faut-il amender l'article 25 de l'arrêté 60 L.R. qui reconnaît le mariage civil conclu hors du Liban, en considérant que les Libanais qui contractent leur mariage civil à l'étranger échappant au régime communautaire devraient se suffire du mariage civil ?

Pour sortir de la crise par laquelle passe le régime de statut personnel au Liban, l'instauration d'une loi civile à ce niveau est plus que jamais nécessaire.

² Etude publiée dans la revue *Al Adl*, 2000 n° 2, p. 450.

VI. Derniers développements en Egypte

Pour répondre à la vocation du CEDROMA de favoriser une meilleure connaissance **des droits des pays arabes dans une approche de droit comparé**, j'ai retenu l'expérience égyptienne ou plusieurs changements assez osés eurent lieu, il y a presque un an, dont voici les principaux, énumérés dans la loi n° 1/2000 régissant quelques institutions au niveau du droit et de la procédure en matière de statut personnel.

Cette loi a repris le principe de l'appartenance à la même confession et rite des deux époux pour éviter l'application de la Chari`a à leur conflit, cette chari`a qui fait partie de l'ordre public égyptien, art 3.

Après la suppression des tribunaux religieux le 31 décembre 1955, les tribunaux ordinaires appliquent la loi confessionnelle au litige des époux à condition de conformité de religion et de rite, sinon le juge appliquera la chari`a. L'exemple est simple : un copte orthodoxe qui épouserait une maronite – il n'y a pas d'unité de rite – le tribunal saisi appliquera la chari`a à leur litige matrimonial.

En vue de sortir de la crise qui secoue les communautés chrétiennes en Egypte au niveau de l'application de leur statut personnel, et après des efforts exceptionnels, toutes les communautés coptes, orthodoxes, catholiques, évangéliques déposèrent un projet de loi unifié sur leur statut personnel.

مشروع قانون الأحوال الشخصية الموحد لسنة 1998.

Ce projet de loi traîne au ministère de la justice depuis la fin de 1998, voté et promulgué, il assurera aux époux chrétiens d'Egypte une sécurité au niveau de l'application de la loi de célébration du mariage. Le juge appliquera une loi unifiée, il n'y aura plus lieu d'invoquer la non appartenance des deux époux à la même confession et au même rite pour faire prévaloir la chari`a sur le conflit matrimonial.

La loi n° 1/2000 **renforça la place du procureur général** appelé à jouer un rôle plus efficace au niveau des matières et conflits relevant du statut personnel.

L'article 6 de cette loi accorde au procureur général seul le droit de demander la résiliation d'un mariage دعوى الحسبة si l'un des époux porte atteinte à l'ordre public et aux mœurs, **reste à ne pas élargir l'étendue de ces deux notions**.

En Egypte, un débat se déroule depuis quelque temps sur le droit que se croit réservé toute personne pour saisir le tribunal en action دعوى الحسبة actuellement à travers le procureur général.

Il y a quelques jours, Docteur Nawal SAADAWI, victime elle-même d'une action دعوى الحسبة dénonçait dans un article publié dans le quotidien Al Nahar, ce style assez en vogue en Egypte qui frappe surtout les intellectuels. Dr. SAADAWI indique que ce genre d'action est contraire aux dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Constitution égyptienne qui garantissait l'égalité des citoyens, la liberté de culte et d'expression, et que cette action s'opposait à l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, elle termina en suggérant l'abolition de ce genre d'actions qui va aussi et principalement contre l'enseignement de l'Islam.

L'article 18 de la loi n°1/2000 exige avant de déclarer le divorce la convocation des époux à **deux séances de réconciliation à intervalle de deux mois en cas de présence** d'enfants.

L'article 20 de cette même loi autorisa l'épouse à demander le divorce **حق الخلع** à condition qu'une tentative de divorce par consentement mutuel ait échoué, **ce droit alloué à l'épouse lui permet désormais de voir son mariage résilié après son désistement de ses droits matériels**, l'intervention de deux arbitres est nécessaire avant la déclaration du divorce dans un délai ne dépassant pas les quatre vingt dix jours.

L'article 23 autorise le tribunal à demander au procureur général d'enquêter sur la situation matérielle de l'époux si les documents versés aux dossiers ne suffisent pas pour fixer une pension alimentaire équitable à l'épouse. Les autorités officielles et privées sont sollicitées d'informer le procureur général de la situation de l'époux objet de l'enquête.

Le droit d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation contre les décisions portant sur les matières de statut personnel est attribué au procureur général art. 57-62, son intervention suspend l'exécution du jugement.

L'article 67 de cette loi exige que le droit de visite des enfants alloué aux époux s'exerce dans un environnement sain et dans les endroits fixés après concertation entre les ministres de Justice et des Affaires sociales.

Pour préserver les intérêts du mineur sous tutelle, le procureur général vérifiera les actes du curateur et interviendra auprès du tribunal pour s'opposer contre tout acte nuisant au mineur – art. 38 – 50.

La création d'une caisse auprès de la famille **نظام تأمين الأسرة art. 71 – 75**

Un des objectifs de cette caisse est d'assurer le paiement de la pension alimentaire à l'épouse et aux enfants en cas d'insolvabilité de l'époux.

La Banque Nasser qui supervise cette caisse versera à l'épouse, et à travers elle aux enfants, la pension alimentaire non payée par l'époux, et ce après l'exécution du jugement et l'envoi d'un avis à la caisse qui remplace le créancier dans l'opération de la réclamation des montants impayés par l'époux.

C'est une assurance sociale au niveau de la protection de la famille égyptienne.

L'Egypte qui a annulé les tribunaux religieux depuis déjà cinquante ans et a réhabilité les tribunaux ordinaires à juger sur les conflits en matière de statut personnel fit à travers la loi n° 1/2000 un progrès sensible au niveau de l'amélioration des conditions d'application de la loi religieuse en matière de statut personnel et de rapidité de la procédure.

Les autorités égyptiennes sont appelées à faire passer le projet de loi unifié des communautés chrétiennes pour éviter l'application de la chari'a au conflit entre époux n'appartenant pas aux mêmes confession et rite, le vote de ce projet assurera le respect de la liberté religieuse en Egypte, pays tant loué pour le courage et la culture de ses juristes.

Beyrouth, le 7 juin 2001